

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2012/C 223/02)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par Monaco*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Monaco

Sujet de commémoration: Le 500^e anniversaire de la souveraineté de Monaco, obtenue par Lucien I^{er} GRIMALDI

Description du dessin:

La partie interne de la pièce représente un portrait de Lucien I^{er} GRIMALDI de profil à gauche. Les mots «PRINCIPAUTÉ DE MONACO» figurent en arc de cercle au-dessus de l'effigie, le long du côté supérieur de la partie interne de la pièce, encadrés par les années «1512» et «2012». Deux détails ornementaux sont gravés au début et à la fin du texte. Dans le bas, la corne d'abondance, marque d'atelier de la «Monnaie de Paris», et la «fleurette», marque de l'atelier de gravure, encadrent l'effigie, respectivement, du côté gauche et du côté droit. Au-dessus de la marque d'atelier est gravée l'inscription «Lucien I^{er}».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 100 000

Date d'émission: 1^{er} juillet 2012

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).